

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE JUJURIEUX

Le Maire de la Commune de JUJURIEUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2022.

ARRETE

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal, rue du cimetière, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de JUJURIEUX.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✓ aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ✓ aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- ✓ aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- ✓ soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- ✓ soit dans des sépultures particulières concédées, dites concessions.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir, aux inhumations en terrains concédées ou par scellement de l'urne sur le monument.

Article 4 : Aménagement général du cimetière

* Dans le cas d'acquisition **de concession**, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

* Les emplacements réservés **aux sépultures** sont désignés par le service administratif de la mairie. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

* Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Les monuments devront être distants les uns des autres de 30 cm à 40 cm sur les côtés et 30 cm à la tête et aux pieds.

* Le cimetière est divisé en 6 carrés. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

* Des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms et prénoms des concessionnaires, la durée, les noms et prénoms du ou des défunts, la date du décès, et tous renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 5 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

*** Horaires d'accès au cimetière**

L'accès au cimetière est autorisé tous les jours :

- du 1^{er} mai au 30 septembre : de 9h à 21h
- du 1^{er} octobre au 30 avril : de 9h à 18h

En dehors de ces horaires, son accès est interdit.

Il pourra être occasionnellement fermé pour procéder aux opérations d'entretien ou autre condition exceptionnelle.

*** Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un animal de compagnie même tenu en laisse.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter de manière respectueuse.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

La Commune ne peut pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés, transportés ou enlevés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service administratif de la mairie.

*** Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- ✓ des fourgons funéraires,
- ✓ des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- ✓ des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune.

*** Entretien des tombes**

Les tombes doivent être entretenues par les concessionnaires ou leur famille. Les ouvrages doivent être en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux sera transmise par la Commune au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront réalisés d'office par la Commune et facturés au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 6 : Dispositions générales applicables aux inhumations

*Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire, mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui sans cette autorisation fait procéder à une inhumation ou dispersion de cendres, sera passible d'une peine et ce conformément au Code Pénal.

* Les ouvertures des fosses ou des caveaux sont également soumises à une demande préalable auprès du Maire soit par le concessionnaire ou par ses ayants droit ou un représentant.

* Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

* Lorsque l'inhumation est prévue dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour permettre la ventilation, la préparation et les travaux éventuels.

Article 7 : Dispositions applicables aux sépultures dites « en terrain commun »

*** Inhumation**

Pour les sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée (une seule personne par fosse). Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué sur ces emplacements. Seuls des signes indicatifs facilement enlevable peuvent être apposés (pas de signes ou symboles religieux).

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, sauf exception appréciée par le Maire.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

*** Reprise**

A l'expiration d'un délai de 5 ans, la Commune peut ordonner la reprise de ces sépultures. Une notification est faite au préalable par le service administratif de la mairie auprès des familles connues. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Dans le cas d'une reprise par la Commune, les familles doivent enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office à leur enlèvement.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Le Maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire soit leur incinération suivie de la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir (*en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt*.)

Article 8 : Concessions

Des terrains pour sépultures particulières **concédées** sont accordés pour une durée de 15 ans selon un tarif délibéré par le Conseil Municipal et consultable en mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au moment du renouvellement. L'attribution n'est effective qu'après son encaissement auprès du Trésor Public.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance sous réserve de places disponibles.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les familles ont le choix entre :

- ✓ **une concession individuelle ou nominative** : pour la personne expressément désignée ;
- ✓ **une concession collective ou limitative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct ;
- ✓ **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (ascendant, descendant et conjoint marié).

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « familiales ».

*** Renouvellement de concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) est informé de l'expiration de sa concession par avis de la Commune. Un panneau est apposé sur la tombe, les invitant à se présenter auprès du service administratif de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les concessionnaires ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration. Si la concession n'est pas renouvelée pendant ce délai, le terrain fera retour à la Commune.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné.

*** Rétrocession**

Le concessionnaire peut, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement.

*** Concessions entretenues aux frais de la Commune**

La Commune entretient à ses frais certaines concessions (notamment celle des « Morts pour la France » et des bienfaiteurs).

Article 9 : Caveaux et monuments

*** Autorisation de travaux**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux adressée au service administratif de la mairie. Les dimensions de ces ouvrages doivent être précisées sur la demande écrite.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de 6 mois, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la Commune.

La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

*** Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les tombes des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

*** Inscriptions**

Les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès sont admises de plein droit.

*** Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles sont réalisés obligatoirement en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

*** Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante doit être enlevée à la première demande de la Commune, qui se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

Article 10 : Obligations applicables aux entrepreneurs

*** Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'accès au cimetière.

Une autorisation préalable devra être délivrée par la Commune avant tout commencement des travaux.

*** Protection des travaux**

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles réalisées par les constructeurs ou marbriers pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les dépôts momentanés de terres, matériaux, revêtements et autres objets doivent être limités dans les allées et entre les tombes. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et après en avoir informé la Commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction sont approvisionnés uniquement au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent également être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc., trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils doivent être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

*** Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours pour achever la pose des monuments funéraires, en tenant compte des intempéries.

*** Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs précédemment cités.

*** Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service administratif de la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées, sauf pour des travaux n'excédant pas 2 jours.

Article 11 : Espace cinéraire

*** Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir, entretenu par les services municipaux, est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre des cendres. La dispersion de celles-ci peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées avec accord préalable de la Commune.

Il s'agit d'un espace commun que nul ne peut s'approprier même temporairement. Toute plantation, pose d'objet de toute nature sont interdites. En cas de non-respect, ils seront retirés sans préavis par les services municipaux.

Un registre des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu en mairie.

Une gravure sur la stèle installée dans le jardin est possible avec accord préalable de la Commune, qui doit être exécutée par un entrepreneur aux frais de la famille.

*** Columbarium**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir une à plusieurs urnes selon leur taille. La dimension d'une case est de 50 cm x 50 cm.

Les cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à posteriori par les concessionnaires. Les concessionnaires ne peuvent pas choisir leur case, celle-ci sera attribuée par la Commune.

Les urnes ne peuvent être déposées au columbarium qu'avec autorisation préalable de la Commune et sur présentation d'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans. Les tarifs sont fixés par délibération approuvée par le Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire (ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus) sera informé de l'échéance de celle-ci par avis de la Commune. Un panneau sera apposé sur la case, invitant les concessionnaires ou ayants droit à se présenter auprès du service administratif de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les concessionnaires ou leurs héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, la case fait retour à la Commune dans ce délai. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir (*en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.*) ou déposées dans l'ossuaire.

*** Inscriptions**

Il est interdit de graver la porte initiale de la case. Si le concessionnaire souhaite apposer l'identité du ou des défunt(s), il lui appartient à ses frais de faire réaliser une porte à installer en lieu et place de la porte initiale. La pose ne pourra être faite qu'après en avoir informé la Commune.

Afin d'harmoniser le columbarium, les coloris et matériaux doivent être similaires à l'existant.

Article 12 : Règles applicables aux exhumations

*** Demandes d'exhumation**

Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le Maire que sur production d'une demande préalable formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou dans le même cimetière.

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

*** Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles doivent avoir lieu en dehors des heures d'accès du public ou dans une partie du cimetière fermée au public.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, en présence du plus proche parent du défunt (si connu) et d'un représentant de la Commune. Elles sont réalisées obligatoirement par un opérateur funéraire habilité.

*** Procédure d'exhumation**

L'entreprise habilitée à procéder aux exhumations doit être équipée du matériel spécifique et réglementaire. Celle-ci doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée et placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire. Des scellés sont posés sur celui-ci ainsi qu'une identification du ou des défunt(s).

*** Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire approprié.

*** Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 13 : Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation préalable du Maire et sur la demande de la famille.

Article 14 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non accessibles. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un tarif fixé par le Conseil Municipal. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 semaines maximum et non reconductible.

Article 15 : Ossuaire

Les restes mortels qui sont trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise sont réunis avec soins dans un reliquaire adapté pour être réinhumés dans l'ossuaire. Les urnes peuvent également être déposées dans cet ossuaire. Un registre est tenu par le service administratif de la mairie.

Article 16 : Dispositions relatives à l'exécution de ce règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 24 octobre 2022

Le Maire,

La Directrice Générale des Services de la mairie,

Le service technique municipal,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement chacun en ce qui le concerne.

Il sera tenu à la disposition des administrés et affiché à la porte du cimetière.

Fait à JUJURIEUX

Le 24/10/2022

